
Motion de Couthon, qui demande que tous ceux qui feront les fonctions d'arbitres soient tenus de justifier un certificat de civisme, lors de la séance du 26 ventôse an II (16 mars 1794)

Georges Auguste Couthon

Citer ce document / Cite this document :

Couthon Georges Auguste. Motion de Couthon, qui demande que tous ceux qui feront les fonctions d'arbitres soient tenus de justifier un certificat de civisme, lors de la séance du 26 ventôse an II (16 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 550-551;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31245_t1_0550_0000_12

Fichier pdf généré le 22/01/2023

de Rome, nous laissons trancher une partie de nos membres pour conserver le corps entier, de même dans le corps de la République, s'il se trouve quelque membre pestiféré, qu'il soit coupé ! telle étoit la morale du fléau des Catilinas romains, telle est aussi celle de la section du Panthéon français.

Citoyens représentans, les manes des martyrs de la Liberté, assassinés le dix aout par une race ennemie du peuple, réclament vengeance, de cette race impure il reste encore une femme dont l'existence étonne les amis de la révolution et de l'égalité. La section du Panthéon français vous invite, citoyens législateurs, en exécution du décret relatif à la famille du tyran, à statuer dans le plus bref délai sur le sort d'Elisabeth Capet ; il est tems que la terre de la liberté cesse de nourrir ses plus mortels ennemis.

GAVARD, SÉRIEYS (commissaires).

Renvoyé au Comité de salut public.

[2^e adresse à la Conv.] (1)

L'exécrable ennemi du genre humain vient donc d'être encore une fois démasqué, et ses parricides suppôts découverts. C'est ainsi que vous continuez de bien mériter de la patrie, la section du Pathéon français ne vous prodiguera point de vains éloges; votre éloge est dans le salut du peuple. Mais quoi ! La représentation nationale aurait été menacée, la Montagne sacrée aurait été sourdement minée, et nous resterions froids et muets ! nous venons, Citoyens représentans, renouveler à cette barre l'immortel serment que nous y fîmes lors de la trahison de l'infâme Dumouriez. Nous jurons d'exterminer celui qui oserait, sous une dénomination quelconque, attenter à la souveraineté du peuple, à la représentation nationale, au gouvernement révolutionnaire : soit dictateur, triumvir, roi, monarque ou régent. Nous jurons de dénoncer tous les ennemis de l'égalité, tous les complices de la nouvelle conspiration, de quelque masque qu'ils soient couverts ; de soutenir de toutes nos forces les comités sauveurs de la République; en un mot de triompher ou de mourir avec vous.

GAVARD, COISNON, SÉRIEYS (commissaire),
LARDY, GADEAU, HUE, GARNIER.

(Applaudi).

[Extrait du p.-v. de la sect^{on}, 25 vent. II] (2)

L'assemblée générale a nommé les citoyens Sérieys, Coirion, Gavard, Lardi, Garnier, Hue, Davis et Gadeau, commissaires à l'effet de présenter, dans une adresse, l'expression de ses sentimens, concernant la défense de la représentation nationale, et le prompt jugement des conspirateurs.

SÉRIEYS (v.-présid.), GAVARD, chirurgien (secrét.).

61

La société populaire de la commune de Gaurancières (3) apporte un récépissé du comité des

(1) C 295, pl. 993, p. 43.

(2) Id., p. 44.

(3) Seine-et-Oise, Eure-et-Loir ou Eure.

marchés de la Convention, de 109 chemises, une paire de guêtres, 30 livres de vieux linge et charpie.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

62

Un membre [COUTHON] annonce que les preuves de la conjuration s'accroissent au comité de sûreté générale : on a tenté de faire parvenir au Temple une lettre et cinquante louis en or aux enfans Capet. Le but étoit de faciliter l'évasion du fils de Capet (2).

COUTHON. Les preuves de la conspiration qui étoit sur le point d'éclater, s'accroissent à chaque instant aux comités de salut public et de sûreté générale : voici un fait qui mérite d'être connu, et dont la publicité n'a plus d'inconvéniens, puisque les masques sont en lieu de sûreté. On a tenté de faire parvenir au Temple, aux enfans de Capet, un paquet, une lettre et cinquante louis en or ; le but de cet envoi étoit de leur faciliter les moyens d'évasion ; car le dessein des conjurés, parmi lesquels se trouvent le régent et le conseil de régence, étoit de rendre l'enfant présent à l'installation du régent, afin de donner toutes les formes du despotisme à cette contre-révolution. Ces scélérats osoient donc se vanter de redonner des tyrans à la France ! Qu'ils tremblent ! le peuple est levé : oui, mais non pas pour eux; il est levé pour la République. Qu'ils tremblent donc ! je le répète; leur dernière heure sonne.

Oui, oui, s'écrient tous les citoyens en applaudissant et en agitant leurs chapeaux dans l'air (3).

63

Le même membre [COUTHON] observe que la loi sur les successions s'exécute dans les départemens; mais que ceux qui se trouvent forcés de rendre ce que l'ancien ordre de choses leur avoit attribué, choisissent pour arbitres des hommes de loi très-inciviques et très-expérimentés, qui parviennent à éluder la loi. Il demande en conséquence que tous ceux qui feront les fonctions d'arbitres soient tenus de justifier d'un certificat de civisme (4).

Puisque j'ai la parole, continue COUTHON, j'en profite pour vous présenter une motion d'ordre. La loi bienfaisante que vous avez rendue sur les successions, s'exécute rigoureusement dans les départemens. Cependant les aînés qui n'aiment pas cette loi, cherchent à mettre des entraves à son exécution. Ils excitent des difficultés qui ne peuvent être résolues que par la voie de l'arbitrage ; ils choisissent

(1) P.V., XXXIII, 371.

(2) P.V., XXXIII, 371.

(3) Débats, n° 543, p. 344; J. Perlet, n° 1201; Rép., n° 87; Mess. soir, n° 576; J. Matin, n° 581; C. univ., 27 vent.; J. Fr., n° 539; C. Eg., n° 576; M.U., XXXVII, 429; Mon., XIX, 715; Ann. patr., p. 1960; J. Mont., p. 1007.

(4) P.V., XXXIII, 371.

sent pour arbitres des avocats astucieux et aristocrates ; les cadets choisissent des hommes de bonne foi, et sans-culottes comme eux. Ces derniers sont facilement vaincus par l'astuce des premiers, et les cadets sont privés du bénéfice de la loi. Je demande que nul ne puisse être choisi pour arbitre, s'il ne présente un certificat de civisme ; et que ceux qui contreviendront à la présente loi, soient traités comme suspects, et en conséquence mis en arrestation.

Après quelques débats cette proposition est adoptée (1).

« Sur la proposition d'un membre [COUTHON], la Convention nationale décrète :

« Art. I. Nul ne pourra remplir les fonctions d'arbitre dans les différends qui s'élèvent entre citoyens, s'il n'a obtenu, dans les formes prescrites par la loi, un certificat de civisme.

« II. Ceux qui contreviendroient à l'article précédent, en se mêlant d'arbitrage sans être pourvus de certificats de civisme, seront réputés suspects, et mis en état d'arrestation. Les décisions qu'ils auroient portées sont déclarées nulles et comme non-avenues.

« III. L'insertion du présent décret au bulletin tiendra lieu de sa promulgation » (2).

64

Un membre [Ch. DELACROIX], au nom du comité d'aliénation et domaines réunis, fait un rapport relativement au jeu de paume de Versailles; il propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale voulant assurer l'exécution de son décret du 7 brumaire dernier concernant le jeu de paume de Versailles où a été prononcé le serment du 21 juin 1789; après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation et domaines réunis, décrète ce qui suit :

« Art. I. Il sera procédé à l'estimation dudit jeu de paume par deux experts qui seront nommés à cet effet, l'un par l'administrateur des domaines nationaux, l'autre par le ministre de l'intérieur, lesquels opéreront en présence d'un expert nommé par le propriétaire du jeu de paume et de deux commissaires nommés, l'un par le directoire du district, et l'autre par la municipalité de Versailles. L'estimation sera faite sur le pied de la valeur dudit jeu de paume à l'époque dudit jour 21 juin 1789.

« II. Il sera ajouté à ladite estimation le montant des intérêts à cinq pour cent qu'elle auroit dû produire, à compter de ladite époque jusqu'à ce jour, déduction faite des sommes qui ont pu être payées, par somme de dédommagement de non-jouissance, aux propriétaires ou locataires dudit jeu de paume.

(1) J. Sablier, n° 1201; *Débats*, n° 543; J. Fr., n° 539; C. univ., 29 vent.; *Mess. soir*, n° 576; *Ann. patr.*, p. 1960; M.U., XXXVII, 429; J. Mont., p. 1007; J. Matin, n° 581; *Rép.*, n° 87; *Mon.*, XIX, 716.
(2) P.V., XXXIII, 372. Minute non signée (C 293, pl. 956, p. 26). Décret n° 8460. Reproduit dans Bⁱⁿ, 30 vent. (2^e supplt.).

« III. Le montant, tant de l'évaluation que de ce qui restera dû pour intérêts, sera admis pour comptant en paiement de tel domaine national que lesdits propriétaires désireront acquérir. Il est dérogé quant à ce, au décret dudit jour 7 brumaire.

« IV. L'excédent, s'il y en a, du prix du domaine adjudgé auxdits propriétaires, sera payé dans les termes et délais accordés par la loi aux acquéreurs des domaines nationaux » (1).

65

Un citoyen fait lecture d'une délibération de la section de la Maison Commune. Cette section manifeste la plus vive indignation contre les auteurs des complots ourdis contre la liberté par des fonctionnaires qui avoient su capter la confiance du peuple; elle renouvelle le serment de défendre jusqu'à la mort la liberté, l'égalité, l'indivisibilité de la République, et de poursuivre tous les traîtres et les suppôts de la tyrannie.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[Extrait des reg. de l'ass. g^{le}, 25 vent. II] (3)

L'assemblée générale de la section de la Maison Commune, après avoir entendu lecture du rapport fait à la Convention nationale au nom du Comité de salut public le 23 du présent mois, et un extrait d'un discours prononcé le jour d'hier à la société des jacobins ; pénétrée de la plus vive indignation contre les auteurs des complots abominables ourdis contre la Liberté par des fonctionnaires conspirateurs, et d'autant plus dangereux, que sous le masque imposteur du patriotisme ils avoient su capter la confiance du peuple, s'est levée toute entière et, par un mouvement unanime et spontané, a renouvelé le serment de défendre jusqu'à la mort, la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République, et de poursuivre jusqu'au tombeau tous les tirans, traîtres, conspirateurs, et suppôts de la Tyrannie.

A arrêté en outre que le présent seroit porté à la Convention nationale par quatre commissaires choisis dans son sein, et à cet effet ont été nommés les citoyens Bouquet, Morand, Rivière et Martigny.

P.c.c. : WISNICK (présid.), BOUQUET (secrét.).

66

La section de la Montagne félicite la Convention d'avoir déjoué les projets funestes à la liberté, et d'avoir sauvé encore une fois la patrie.

Mention honorable, insertion au bulletin (4).

MERLIN (de Thionville), qui a fait hier, à la

(1) P.V., XXXIII, 372-73. Minute signée Ch. Delacroix (C 293, pl. 956, p. 22). Décret n° 8461.
(2) P.V., XXXIII, 373-74. *Débats*, n° 543, p. 344; J. Sablier, n° 1202; *Mon.*, XIX, 727.
(3) C 295, pl. 993, p. 25. Bⁱⁿ, 27 vent. (supplt.).
(4) P.V., XXXIII, 374. *Ann. patr.*, p. 1960.